

## Politique de meilleure sélection, exécution

Conformément à la réglementation en vigueur, Montségur Finance ci-après la « Société de Gestion » prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients lors de l'exécution d'ordres sur instruments financiers. A cette fin et conformément à la réglementation, la Société de Gestion établit et met en œuvre :

- Une politique de Meilleure exécution qui précise, dans un objectif de transparence, les conditions dans lesquelles les ordres exécutés sur les lieux d'exécution. Elle décrit les mesures suffisantes qui sont prises par la Société de Gestion et destinées à obtenir le meilleur résultat possible ;
- Une politique de meilleure sélection des PSI d'exécution à qui elle transmet un ordre pour exécution, lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.

### 1.1. Suivi de la meilleure exécution

#### Principes

Tant pour la gestion collective que la gestion privée, Montségur Finance prend les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Dans le cadre de la meilleure exécution, la Société de Gestion exécute les opérations sur les instruments financiers listés ci-dessous :

- Des titres cotés sur un marché réglementé ou organisé (actions, obligations, TCN),
- Des OPCVM ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.,
- Des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples.

La société de gestion tient compte des critères suivants lorsqu'elle exécute des ordres pour le compte des OPC gérés ou des portefeuilles gérés sous mandats :

- Les caractéristiques de l'ordre concerné (notamment la taille et la nature de l'ordre) ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- Les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPC ou au mandat de gestion.

Le meilleur résultat possible pour l'exécution est apprécié au regard des facteurs suivants :

- Coût total de l'exécution ;
- Rapidité de l'exécution ;
- Probabilité d'exécution.

#### Lieux d'exécution

En fonction de la Politique de Meilleure Exécution adoptée par chaque intermédiaire financier sélectionné, les ordres transmis pourront être exécutés sur :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation
- Les systèmes organisés de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Les teneurs de marchés

- Les autres fournisseurs de liquidités
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## 1.2. Sélection et évaluation des PSI d'exécution

La Société de Gestion agit avec toute la compétence et le soin requis dans la sélection des intermédiaires auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution.

### Critères de sélection pour les actions et les obligations

Pour les ordres sur actions, obligations, les contreparties sont sélectionnées selon les critères suivants :

- L'acceptation des conditions de MONTSEGUR FINANCE quant aux conditions globales des transactions et de collatéralisation ;
- Des services à plus-values ajoutées proposées ;
- La réactivité dans les réponses aux demandes, même dans des conditions de marché difficiles et pour de petites ou grosses tailles ;
- Le caractère innovant, et l'efficacité des services supports ;
- La rapidité des règlements/livraisons, notamment pour les transactions secondaires et la valorisation ;
- L'éthique de l'intermédiaire financier et sa solidité financière ;
- La sécurité des moyens de traitement.

### Suivi des PSI d'exécution

Le suivi de la relation avec les PSI d'exécution est assuré en permanence par les gérants au travers de l'application de la meilleure exécution des ordres instruits suivants l'évolution des conditions de marché et d'environnement, et ce dans l'intérêt exclusif des OPCVM/FIA et des portefeuilles sous mandats gérés. La Société de Gestion contrôle l'efficacité de sa politique de sélection des PSI d'exécution sur la base d'une évaluation annuelle des intermédiaires sélectionnés.

## 1.3. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du RGAMF (OPCVM) et 319-18 du RG AMF (FIA), la Société de Gestion rédige un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation lorsque ces frais représentent pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 €.

Date de la dernière mise à jour : 20/08/2021